

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres
	8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Le tirage du journal étant limité aux seuls besoins du moment, il est rappelé qu'il n'est plus donné d'effet rétroactif aux abonnements ou réabonnements non souscrits en temps utile.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 16 novembre 1943 (17 kaada 1362) relatif à l'interdiction d'affichage de certaines effigies	816
Dahir du 22 novembre 1943 (23 kaada 1362) modifiant le tarif des frais de justice devant les tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien	846
Dahir du 29 novembre 1943 (30 kaada 1362) modifiant le dahir du 5 mars 1930 (4 chaoual 1348) portant création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca	846
Dahir du 29 novembre 1943 (30 kaada 1362) étendant à la zone française du Maroc l'ordonnance du 13 octobre 1943 sur l'application de l'article 527 du code pénal.	846
Dahir du 3 décembre 1943 (5 hija 1362) portant création à la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca d'une section nouvelle dite « Section du travail »	847
Arrêté résidentiel déterminant les conditions d'application du dahir du 3 décembre 1943 portant création à la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca d'une section nouvelle dite « Section du travail »	847
Arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée	847
Arrêté viziriel du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du Makhzen central	847
Arrêté viziriel du 11 décembre 1943 (13 hija 1362) relatif à la représentation du personnel des administrations publiques au sein des commissions d'avancement	848

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) portant approbation d'un prélèvement de 24.500.000 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1943	849
Dahir du 10 décembre 1943 (12 hija 1362) portant ouverture de crédits additionnels et modifications au budget général pour l'exercice 1943	849
Arrêté viziriel du 27 octobre 1943 (27 chaoual 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1943 (22 safar 1362) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Aghouatim », ses seguias d'irrigation et son bour des Oulad Yahia el Ghenamma, sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)	849
Arrêté viziriel du 30 novembre 1943 (2 hija 1362) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de l'Agardoum (Casablanca)	849
Arrêté viziriel du 4 décembre 1943 (6 hija 1362) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El Oum (Bou-lhaut)	849
Arrêté viziriel du 4 décembre 1943 (6 hija 1362) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, et fixation du rayon de sa zone périphérique.	849
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des vins de liqueur à base de mistelles, apéritifs à base de vin en partant des mistelles, spiritueux et vins mousseux.	849
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 10 mars 1942 fixant les prix de base des animaux de boucherie	850
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prises d'eau sur la seguia Zouarha	850
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. le docteur Peets, propriétaire à Marrakech	851

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits au profit de M. Lazard-Peillon, propriétaire à Sebda-Aïoun	851
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant limitation de la circulation sur la passerelle de l'oued Ykem	851
Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les taux de réduction applicables aux consommations d'énergie électrique ..	851
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille fixant le tarif de remboursement des pansements et sérums fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail	851
Nomination d'administrateurs provisoires	852
Liste officielle d'ennemis	852
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	852
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1943	852
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1616, du 15 octobre 1943, page 703	853
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1623, du 3 décembre 1943, page 818	853

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	853
Promotions pour rappels de services militaires	854
Pensions civiles	855
Concession d'une pension complémentaire	855
Concession d'allocations spéciales	855
Concession d'une allocation spéciale de réversion	855
Caisse marocaine des rentes viagères	855
Concession d'allocations exceptionnelles	856
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	856
Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.	856

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	856
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 16 NOVEMBRE 1943 (17 kaada 1362)
relatif à l'interdiction d'affichage de certaines effigies.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamea.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable au Maroc l'ordonnance du 13 octobre 1943 portant interdiction d'affichage de certaines effigies.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1362 (16 novembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 22 NOVEMBRE 1943 (23 kaada 1362)
modifiant le tarif des frais de justice devant les tribunaux du Chraa de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La rémunération prévue à l'article 67 du tarif des honoraires pour les actes de la justice musulmane (annexe du dahir du 21 novembre 1942 (12 kaada 1361), en faveur de l'adelprecepteur est portée à 5 francs.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1362 (22 novembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1943 (30 kaada 1362)
modifiant le dahir du 5 mars 1930 (4 chaoual 1348) portant création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} du dahir du 5 mars 1930 (4^e chaoual 1348) portant création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Ce conseil comprend deux sections, l'une pour les professions de l'industrie, l'autre pour les professions du commerce ; le nombre des prud'hommes de la section commerce est de quinze patrons et de quinze employés ; le nombre des prud'hommes pour la section industrie est de dix-huit patrons et de dix-huit ouvriers. »

Fait à Rabat, le 30 kaada 1362 (29 novembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1943 (30 kaada 1362)
étendant à la zone française du Maroc l'ordonnance du 13 octobre 1943 sur l'application de l'article 327 du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable au Maroc l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 octobre 1943 sur l'application de l'article 327 du code pénal.

Fait à Rabat, le 30 kaada 1362 (29 novembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 3 DECEMBRE 1943 (5 hïja 1362)
portant création à la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca d'une section nouvelle dite « Section du travail ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent dahir a pour objet de confier à la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca le soin de mettre en œuvre l'effort que le Gouvernement a décidé d'accomplir dans son action sociale en faveur des travailleurs marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la Caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca une section nouvelle dite « Section du travail ».

ART. 2. — Cette section a pour objet d'aider et de contribuer à toutes opérations et réalisations d'intérêt social en faveur des travailleurs marocains.

Sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire de la région civile de Casablanca.

ART. 3. — La composition et le fonctionnement de cette section du travail sont laissés à la détermination du Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 5 hïja 1362 (3 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

déterminant les conditions d'application du dahir du 3 décembre 1943 portant création à la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca d'une section nouvelle dite « Section du travail ».

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC. Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 décembre 1943 portant création à la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca d'une section nouvelle dite « Section du travail »,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil d'administration de la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca, créée par le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356), déléguera ses pouvoirs, en ce qui concerne les opérations définies au dahir précité et intéressant la Section du travail, à un comité de direction.

ART. 2. — Le comité de direction comprendra :

Le chef de la région de Casablanca, président ;

Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca ou son représentant ;

Le directeur de la santé publique et de la famille ou son représentant ;

Un inspecteur du travail de Casablanca ;

Un délégué patronal

Un délégué travailleur marocain } désignés par le chef de région.

ART. 3. — La Section du travail est, notamment, chargée d'apporter une aide financière, sous quelque forme que ce soit, aux travailleurs marocains.

ART. 4. — En cas d'urgence, l'administrateur-délégué, désigné par le conseil d'administration de la Caisse régionale, pourra consentir des prêts ou des secours, qui devront être soumis à la ratification ultérieure du comité de direction et dont le montant ne devra pas dépasser les maxima fixés par ce comité.

Rabat, le 4 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DECEMBRE 1943 (12 hïja 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attalée.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attalée, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. —

« Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas où la monture, devenue inutilisable pour l'exécution du service par suite d'accident ou de maladie, a dû être vendue ; le prix de cette vente est déduit du montant de l'indemnité qui est calculée dans les conditions ci-dessus exposées. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. —

« Les indemnités prévues aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article premier du présent arrêté ne sont pas attribuées aux agents indigènes recrutés avant le 1^{er} juillet 1942. »

Fait à Rabat, le 12 hïja 1362 (10 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DECEMBRE 1943 (12 hïja 1362)
attribuant une indemnité pour charges de famille aux fonctionnaires et agents du Makhzen central.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 août 1941 (1^{er} chaabane 1360) fixant les cadres du Makhzen central et la rétribution de ses agents,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à compter du 1^{er} octobre 1943 aux hauts fonctionnaires, magistrats et agents du Makhzen central visés aux articles 2 et suivants de l'arrêté viziriel précité du 24 août 1941 (1^{er} chaabane 1360) une indemnité pour charges de famille fixée aux taux annuels ci-après :

Un enfant	1.200 francs
Deux enfants	3.600 —
Trois enfants	7.200 —
Quatre enfants et au-dessus	12.000 —

ART. 2. — Entrent en compte pour l'attribution de ladite indemnité, s'ils sont à la charge du fonctionnaire :

1° Les enfants non mariés âgés de moins de dix-huit ans ci-après désignés : enfants légitimes du fonctionnaire, enfants que la femme du fonctionnaire a eus d'un précédent mariage, sauf lors-

qu'il y a eu répudiation volontaire ou judiciaire et que ces enfants sont restés avec le premier mari ; enfants légitimes du conjoint décédé ;

2° Les enfants qui poursuivent des études justifiées par un certificat délivré par les chefs d'établissement, jusqu'à l'âge de vingt et un ans ;

3° Les enfants qui sont incapables de travailler par suite d'infirmité, quel que soit leur âge ;

4° Les enfants orphelins de père et de mère recueillis par le fonctionnaire et dont il assume effectivement la charge ;

5° Les enfants abandonnés qui sont effectivement recueillis par le fonctionnaire, lorsque ce dernier pourvoit à leur entretien d'une façon constante. Sont considérés comme abandonnés ceux dont les parents sont inconnus, disparus, hospitalisés ou internés ;

6° Les enfants qui sont confiés au fonctionnaire en vertu d'un jugement devenu définitif ou à la diligence d'œuvres d'assistance publique ou privée au moyen d'un acte régulier mettant l'enfant à la charge de l'agent ;

7° Les frères et sœurs non mariés et âgés de moins de dix-huit ans à la charge de l'agent, s'il est établi que leurs ascendants se trouvent dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leur famille.

ART. 3. — Les enfants ouvrant droit à l'indemnité sont pris en compte sur justification au moyen soit d'actes délivrés par l'état civil, soit d'actes délivrés par les adoul et homologués par le commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha.

Fait à Rabat, le 12 hija 1362 (10 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE VIZIRIEL DU 11 DECEMBRE 1943 (13 hija 1362)
relatif à la représentation du personnel des administrations publiques au sein des commissions d'avancement.

LE GRAND VIZIR,

En vue de rétablir la représentation du personnel au sein des commissions d'avancement, qui avait été abolie postérieurement au 16 juin 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels des diverses administrations publiques seront représentés à nouveau au sein des commissions d'avancement prévues par leurs statuts.

ART. 2. — A titre transitoire et jusqu'à la cessation des hostilités, les représentants titulaires et suppléants seront désignés par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, sur la proposition des groupements professionnels les plus représentatifs.

Toutefois, les dispositions prévues par les arrêtés viziriels du 14 août 1943 (12 chaabane 1362) à l'égard du personnel de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones lui demeurent applicables.

Fait à Rabat, le 13 hija 1362 (11 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL

fixant les allocations attribuées aux employés et ouvriers, membres des commissions tripartites consultatives en matière de travail et de questions sociales.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les employés et les ouvriers qui font partie des commissions tripartites consultatives en matière de travail et de questions sociales ont droit aux allocations suivantes :

1° Une indemnité de 90 francs par jour pendant la durée de chaque session des organismes tripartites ;

2° Le remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

ART. 2. — Les frais de déplacement visés à l'article 1^{er} sont remboursés d'après les tarifs des compagnies des chemins de fer en 2^e classe ou de la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc en 1^{re} classe luxe, suivant le mode de locomotion utilisé.

ART. 3. — Il n'est pas alloué de frais de transport aux membres des commissions tripartites visés à l'article 1^{er} qui résident à Rabat ou à Salé.

ART. 4. — Les allocations prévues à l'article 1^{er} sont mandatées sur production du décompte des sommes dues à chaque membre employé ou ouvrier présent aux séances desdits organismes. Ce décompte doit être signé par l'intéressé et certifié exact par le chef du service du travail.

ART. 5. — Le directeur des finances et le directeur des communications, de la production industrielle et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté du 27 février 1937, modifié par l'arrêté du 24 mai 1938, fixant les allocations attribuées aux membres employés et ouvriers du comité supérieur d'action sociale et du travail et de la commission consultative des accidents du travail, et des commissions tripartites constituées pour l'application de la législation sur la durée du travail.

Rabat, le 9 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 11 octobre 1943, pour l'application du dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel du 11 octobre 1943 pour l'application du dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — La commission centrale de révision des salaires comprend :

« Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ou son délégué, président ;

« Le directeur des affaires politiques ;

« Le directeur des finances ;

« Le chef du service du travail ;

« Un représentant des chambres françaises consultatives d'agriculture ;

« Un représentant des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie ;

« Un représentant du 3^e collège électoral ;

« Trois représentants des organisations patronales, à savoir : un représentant des industriels, un représentant des entreprises minières, un représentant du commerce ;

« Trois représentants des organisations syndicales ouvrières.
« Ces représentants sont désignés par le secrétaire général du
« Protectorat, sur présentation des organismes ou groupements inté-
« ressés. »

Rabat, le 15 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1943 (12 hija 1362)
portant approbation d'un prélèvement de 24.500.000 francs
sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1943.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le prélèvement de 24.500.000 francs sur le fonds de réserve, prévu par arrêté résidentiel du 28 octobre 1943.

ART. 2. — Est approuvée également l'ouverture d'un crédit correspondant au titre de la troisième partie du budget de l'exercice 1943.

Fail à Rabat, le 12 hija 1362 (10 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 10 DÉCEMBRE 1943 (12 hija 1362)
portant ouverture de crédits additionnels et modifications
au budget général pour l'exercice 1943.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les ouvertures de crédits additionnels et modifications au budget de l'exercice 1943, prévues par les arrêtés résidentiels ci-après des 25 juin, 15 juillet, 28 octobre et 8 novembre 1943 :

Arrêté du 25 juin 1943	2.600.000 francs
Arrêté du 15 juillet 1943	40.000.000 —
Arrêté du 28 octobre 1943	153.729.655 —
Arrêté du 8 novembre 1943	5.000.000 —

Fail à Rabat, le 12 hija 1362 (10 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Délimitation de l'immeuble domaniale dit « Bled Aghouatim ».

Par arrêté viziriel du 27 octobre 1943 (27 chaoual 1362) a été modifié, conformément aux indications portées à l'original de ce texte, l'arrêté viziriel du 27 février 1943 (22 safar 1362) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Bled Aghouatim », ses séguias d'irrigation et son bour des Oulad Yahia et Ghenamna, sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

Délimitation de la forêt de l'ain Asserdoun (Casablanca).

Par arrêté viziriel du 30 novembre 1943 (2 hija 1362) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) sur la délimitation du domaine de l'Etat, telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de l'ain Asserdoun, située sur le territoire du contrôle civil de Beni-Mellal (région de Casablanca).

A été, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt de l'ain Asserdoun », d'une superficie totale d'environ 96 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert au plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original de l'arrêté précité du 30 novembre 1943 (2 hija 1362).

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1942 (18 chaabane 1361), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Reconnaissance des droits d'eau sur l'ain El Oum (Boulhaut).

Par arrêté viziriel du 4 décembre 1943 (6 hija 1362) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Ain el Oum » (Boulhaut), conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir de même date sur le régime des eaux.

La totalité du débit de l'ain El Oum est reconnue comme appartenant au domaine public.

Délimitation du périmètre du centre de Sidi-Yahya-du-Rharb et fixation du rayon de sa zone périphérique.

Par arrêté viziriel du 4 décembre 1943 (6 hija 1362), le périmètre urbain du centre de Sidi-Yahya-du-Rharb a été délimité, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

Au nord, par la ligne de chemin de fer de Port-Lyautey à Fès ;
A l'est, par une ligne suivant les bornes 1 D, 2 D, 3 D, 4 D, 5 D et 6 D ;

Au sud, par une ligne suivant les bornes 6 D, 7 D, 8 D et 9 D ;
A l'ouest, par le cours de l'oued Tiffet.

Le rayon de la zone périphérique a été fixé à 1.000 mètres autour du périmètre urbain.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix des vins de liqueur à base de mistelles, apéritifs à base de vin en partant des mistelles, spiritueux et vins mousseux.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 août 1943 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix à la production des vins de liqueur, apéritifs à base de mistelles et spiritueux sont fixés ainsi qu'il suit :

Muscato : 4.000 francs l'hectolitre pour 17° d'alcool et 7° Baumé ;
Maccabéo et picpoule : 2.900 francs l'hectolitre pour 17° d'alcool et 3° Baumé ;

Grenache : 2.600 francs l'hectolitre pour 17° d'alcool et 3° Baumé ;
 Apéritifs à base de vin, préparation partant de mistelles :
 2.800 francs l'hectolitre pour 17° d'alcool et 3° degré Baumé ;
 Eaux-de-vie de vin et de marc : 1 fr. 50 le degré-litre.

ART. 2. — Les prix à la production des vins mousseux sont fixés ainsi qu'il suit :

Produits gazéifiés : 14 francs la bouteille de 80 centilitres, verre échangé ;

Produits de cuve close : 17 francs la bouteille de 80 centilitres, verre échangé ;

Méthode champenoise : 25 francs la bouteille de 80 centilitres, verre échangé.

Les vins mousseux fabriqués à Casablanca bénéficieront d'une majoration de 1 franc par bouteille.

ART. 3. — Les prix fixés à l'article 1^{er} sont passibles des bonifications et réfections ci-après :

Vins de liqueur muscat :

o fr. 50 par 1/2 degré d'alcool, en plus ou en moins ;

o fr. 80 par 1/2 degré Baumé, en plus ou en moins.

Vins de liqueur maccabéo, picpoule et grenache et apéritifs :

o fr. 50 par 1/2 degré d'alcool, en plus ou en moins ;

o fr. 50 par 1/2 degré Baumé, en plus ou en moins.

ART. 4. — Les prix des vins de liqueur, apéritifs et eaux-de-vie sont passibles des majorations suivantes :

Vins de liqueur et apéritifs :

7,50 % pour les produits de deux ans à trois ans d'âge ;

10 » % pour les produits de plus de trois ans d'âge.

Eaux-de-vie : 10 % pour les produits de plus de trois ans d'âge.

Rabat, le 4 décembre 1943.

LÉON MARCHAL.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
 modifiant l'arrêté du 10 mars 1942 fixant les prix de base
 des animaux de boucherie.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE
 GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 août 1943 ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du directeur de la production agricole du 12 avril 1943, modifiant l'arrêté du 10 mars 1942 fixant les prix des animaux de boucherie, est abrogé.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 10 mars 1942 fixant les prix de base des animaux de boucherie est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Pour la période allant du 1^{er} décembre 1943 au 30 avril 1944, les prix en cheville des animaux adultes de boucherie sont fixés ainsi qu'il suit :

Bovins adultes

	Extra	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité
	Rendement 51 % et plus	Rendement 48 % à 50 %	Rendement 44 % à 47 %	Rendement 43 % et moins
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
« Décembre ...	32 50	30 50	25 50	18 »
« Janvier	32 50	30 50	25 50	18 »
« Février	32 50	30 50	25 50	18 »
« Mars	30 »	28 »	23 »	18 »
« Avril	27 »	25 »	22 »	18 »

Ovins adultes

	Extra	1 ^{re} qualité	2 ^e qualité	3 ^e qualité
	Rendement 48 % et plus	Rendement 44 % à 47 %	Rendement 40 % à 43 %	Rendement 39 % et moins
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
« Décembre ...	35 50	31 50	25 50	16 »
« Janvier	35 50	31 50	25 50	16 »
« Février	35 50	31 50	25 50	16 »
« Mars	33 50	29 »	23 50	16 »
« Avril	29 »	27 »	22 »	16 »

Rabat, le 6 décembre 1943.

LÉON MARCHAL.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouvertures d'enquêtes

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 8 décembre 1943, une enquête publique est ouverte du 20 décembre 1943 au 20 janvier 1944, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet d'autorisations de prises d'eau sur la seguia Zouarha, d'un débit égal aux deux sept centièmes du débit total de la seguia (2/700^{es}), pour l'irrigation

de trois propriétés appartenant à MM. Charles Albert, Quignard Edmond et Toulon Emile.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

Le projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Charles, Quignard et Toulon, propriétaires, demeurant à Fès, sont autorisés à prélever une part d'eau globale de 2/700^{es} du débit total de la seguia Zouarha, conformément à la répartition de la colonne 5 du tableau ci-après, pour l'irrigation des terrains désignés aux colonnes 2, 3 et 4 dudit tableau.

NOM DES PROPRIÉTAIRES	NOM DES PROPRIÉTÉS	SUPERFICIE	NUMÉRO des titres fonciers	DÉBIT autorisé	PARTICIPATION aux travaux	REDEVANCE annuelle pour usage de l'eau
1	2	3	4	5	6	7
MM. Charles Albert	« Beau-Soleil 3 »	1 ha. 15 a.	4005 T.	0,5/700 ^e	200	50 francs
Quignard Edmond	« Beau-Soleil 2 »	1 ha.	1980 T.	0,5/700 ^e	200	50 —
Toulon Emile	« El Djenan »	2 ha. 30 a.	4004 T.	1/700 ^e	400	100 —

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, du 10 décembre 1943, une enquête publique est ouverte du 20 décembre 1943 au 20 janvier 1944, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna (région de Marrakech), sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,65 litres-seconde, pour l'irrigation de la propriété dite « Aïn Chetbi », appartenant à M. le docteur Peets.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

Le projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Peets, colon à Marrakech, est autorisé à prélever par pompage dans la nappe, pour l'irrigation de la propriété ci-dessus désignée, un débit continu de trois litres-seconde soixante-cinq (3,65 l.-s.).

La superficie à irriguer est de 16 ha. 25 a., disposant déjà de trois ferdias sur dix-huit du débit de la rhetara Aïn Chetbi.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, du 10 décembre 1943, une enquête publique est ouverte du 20 décembre 1943 au 20 janvier 1944, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits, d'un débit de 12 litres-seconde, réparti par moitié entre les deux puits, pour l'irrigation d'une parcelle de la propriété dite « Les Taillades I », appartenant à M. Lazard-Peillon.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

Le projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. G. Lazard-Peillon, propriétaire à Sebâa-Aïoun, est autorisé à prélever par pompage un débit total continu de douze litres-seconde (12 l.-s.), réparti par moitié entre deux puits creusés dans sa propriété, dite « Les Taillades I », titre foncier n° 835 K., sise à Sebâa-Aïoun, au lieu dit « Aïn Toto » (contrôle civil de Meknès-banlieue).

Ce prélèvement est destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de 20 hectares de sa propriété.

Limitation de la circulation sur la passerelle de l'oued Ykem.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 10 décembre 1943, la circulation est interdite, jusqu'à nouvel ordre, à tous les véhicules à traction mécanique ou animale, sur la passerelle de l'oued Ykem, au passage de la piste n° 7, de Sidi-Yahya-des-Zaër à Guelmame, P.K. 7 + 564.

Décision du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les taux de réduction applicables aux consommations d'énergie électrique.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1943 édictant de nouvelles mesures de restriction sur les consommations d'énergie électrique, modifié par l'arrêté du 13 août 1943 ;

Vu la possibilité de réduire provisoirement les restrictions imposées à certaines catégories d'abonnés ;

Vu les difficultés de ravitaillement en charbon de bois de la ville de Casablanca,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 16 décembre 1943, les consommations mensuelles autorisées pour les catégories d'abonnés ci-après seront calculées en réduisant les consommations de base dans les proportions suivantes :

a) Industries diverses :

1° Ayant un contingent de base supérieur ou égal à 100 kilowatt-heures : 40 % (au lieu de 60 %) avec minimum de 85 kilowatt-heures ;

2° Ayant un contingent de base inférieur à 100 kilowatt-heures : 15 % (au lieu de 60 %) ;

b) Industries utilisant exclusivement du courant de nuit : 10 % (au lieu de 60 %), sous réserve que ces industries prennent l'engagement par écrit de n'utiliser du courant électrique qu'entre 22 heures et 6 heures. En cas d'infraction à cet engagement, la consommation, depuis la dernière lecture du compteur, sera comptée au double du tarif habituel et le courant sera coupé pour une durée de dix jours ;

c) Industries disposant de compteurs horaires permettant de différencier la consommation de nuit de la consommation de jour :

Consommation de jour : 40 % ;

Consommation de nuit : 25 % ;

d) Minotiers à façon : 15 % (pour toutes les régions du Maroc) ;

e) Marbriers : 40 % (au lieu de 80 %) ;

f) Scieurs de bois de chauffage ou pour gazobois : 15 % (au lieu de 60 %) ;

g) Abonnés particuliers titulaires de polices pour usages ménagers, alimentés par le secteur de distribution de Casablanca : 50 % (au lieu de 60 %) ;

h) Petits abonnés particuliers, éclairage, usages domestiques ou mixtes, patentés, administrations ayant une consommation de base inférieure ou au plus égale à 20 kilowatt-heures par mois : 10 % (au lieu de 40 %) ;

i) Les abonnés des mêmes catégories ayant une consommation de base supérieure à 20 kilowatt-heures par mois bénéficieront d'un minimum autorisé de 18 kilowatt-heures (au lieu de 12).

ART. 2. — Les taux de réduction fixés par les décisions antérieures qui ne sont pas modifiés par la présente décision restent en vigueur.

Rabat, le 11 décembre 1943.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille fixant le tarif de remboursement des pansements et sérums fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1943 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1943 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif de remboursement des pansements et sérums fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail est fixé ainsi qu'il suit :

1° Petit pansement comportant l'utilisation d'au moins : une petite compresse, 10 grammes de coton hydrophile et une bande de gaze ou de balzorine de 5 m./5 cm. : 10 francs ;

2° Moyen pansement comportant l'utilisation d'au moins : une moyenne compresse, 20 grammes de coton hydrophile et une bande de gaze ou de balzorine de 5 m./7 cm. : 15 francs ;

3° Grand pansement comportant l'utilisation d'au moins : une grande compresse, 30 grammes de coton hydrophile, 30 grammes de coton cardé et une bande de gaze ou de balzorine de 10 m./13 cm. : 25 francs ;

4° Sérum antitétanique ordinaire : 20 francs ; sérum antitétanique purifié : 30 francs ; sérum antitétanique purifié curatif à 10.000 unités : 75 francs ; sérum antitétanique purifié curatif à 20.000 unités : 90 francs.

Rabat, le 1^{er} décembre 1943.

GAUD.

Nomination d'administrateurs provisoires.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 3 décembre 1943, M. Honoré Ménager, colon, demeurant à Sidi-Yahya-du-Rharb, a été nommé administrateur provisoire de la Société forestière de Kcebia.

M. Ménager remplira son mandat dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 4 février 1943 pour l'application du dahir de même date relatif à la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants.

Par arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 4 décembre 1943, ont été nommés :

M. Henry Capry, chef comptable de la Compagnie de la Mamora, administrateur provisoire de cette société ;

M. Marc Chaudet, ingénieur textile à Casablanca, administrateur provisoire de la société d'importation de broderies et textiles « Sibrotex » ;

M. Robert Camus, directeur de la société « Valisère-Maroc », administrateur provisoire de cette société.

Ils rempliront leur mandat dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 4 février 1943 pour l'application du dahir de même date relatif à la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants.

Liste officielle d'ennemis.

En application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939, modifié par l'arrêté viziriel du 23 janvier 1943 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

ARGENTINE (suite).

Fernandez Juan Antonio, Rojas 1047, Buenos-Aires.

Fernandez Prado Manuel, Comodoro Rivadavia.

Ferrata Julio, Uspallata 3971, Buenos-Aires.

Ferreca Jose, Antonio, Sucre 2359, Casilla 1353, Buenos-Aires.

Ferreteria Germania, Peru 169, Buenos-Aires.

Ferreteria Metalurgica Soc. de Resp. Ltda., Necochea 44, Mendoza.

Ferrocal, Soc. de Resp. Ltda., San Lorenzo 1338, et Bvd. 27 de Febrero 799, Rosario, et Peru 79, Buenos-Aires.

Ferrostaal S. A., 25 de Mayo 145, Buenos-Aires.

Festra, Soc. de Resp. Ltda., Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 501, Buenos-Aires.

Feuermann, Segismundo, Florida 377, Buenos-Aires.

Fiat Argentina S.A., Goday Cruz 3054, Buenos-Aires.

Ficopa, Consorcio Financiero y Commercial Sudamericano S. A., Jse Evaristo Uriburu 1312, Buenos-Aires.

Fincosa, S. A. Commercial, Industrial y Financiera, Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 501, Buenos-Aires.

Finger, Pablo, Peru 375, Buenos-Aires.

Fiocchi et Co., San Martin 195, Buenos-Aires.

Fiocchi, Juan Carlos, Peru 79, Buenos-Aires.

First Pan-Americano Mercantile Corpn. Argentina Soc. de Resp. Ltda., Ave. Pres. R. S. Pena (Diagonal Norte) 917, Buenos-Aires.

Fischer, Carlos M., La Rural 158, Buenos-Aires.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

N° DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
5874	M. Mariaud Louis	Tikirt et Timiderte
5875	id.	id.
5876	id.	id.
5877	id.	id.
5878	id.	id.
5879	id.	id.
5880	id.	id.
5881	id.	id.
5882	id.	id.
5883	id.	id.
5886	Société nord-africaine industrielle et commerciale	Taza
5889	M. Soudan William	Debdou
5016	M. Beccari Louis	Taza

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1943.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6600	16 novemb. 1943	Compagnie de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Oulmès	Angle nord-ouest de la maison la plus à l'ouest du groupe des maisons forestières de Boulbab.	4.300 ^m N. - 5.400 ^m O. 5.000 ^m N. - 1.400 ^m O.	II
6601	id.	id.	id.	id.	id.	II
6602	id.	M. Vincenti Marius, chez M. Rameil L., restaurant Mangin, Marrakech.	Marrakech-sud	Centre du marabout de Sidi-bel-Kas.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
6603	id.	M. Busset Francis, 26, rue de l'Aviation - Française, Casablanca.	Marrakech-nord	Centre du signal géodésique 651, gour El Hokkane.	1.500 ^m E. - 500 ^m N.	II
6604	id.	M. Kaiser Charles, 2, rue des Banques, Marrakech-médina.	Tikirt	Angle sud-est de la tour centrale de la casba de Tazrout.	1.000 ^m S. - 900 ^m O.	II
6605	id.	M. Michelet Jean, 183, boulevard d'Anfa, Casablanca.	Boujad	Angle nord-ouest de la maison de Ben Bouazza Mokaddem.	4.830 ^m N. - 4.580 ^m E.	II
6606	id.	M. Carta Jean, boulevard de l'Yser, Oujda.	Oujda	Centre du signal géodésique (El-Hamri), cote 850.	850 ^m E. - 5.050 ^m S.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1616, du 15 octobre 1943,
page 708.

Dahir du 11 octobre 1943 (11 chaoual 1362) relatif à la révision des salaires.

ART. 2 (dernier alinéa *in fine*).

Au lieu de :

« Elles comprendront également des représentants de l'administration » ;

Lire :

« Elles comprendront également des représentants de l'administration et des trois collèges du conseil de Gouvernement. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1623, du 3 décembre 1943,
page 818.

Dahir du 27 octobre 1943 (27 chaoual 1362) complétant le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par les dahirs des 7 mai 1940 (28 rebia I 1359) et 19 juin 1940 (13 jourmada I 1359).

Article 2 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 27 octobre 1943 (27 chaoual 1362).

Additif au 2° alinéa.

Au lieu de :

« Tout travailleur qui, mobilisé ou engagé, après avoir été requis personnellement ou collectivement, est libéré par l'autorité militaire, redevient soumis à la réquisition et doit, dans les trente jours de sa réforme, reprendre le poste » ;

Lire :

« Tout travailleur qui, mobilisé ou engagé, après avoir été requis individuellement ou collectivement, est libéré par l'autorité militaire, redevient soumis à la réquisition et doit, dans les trente jours de son renvoi dans ses foyers, reprendre le poste »

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 16 décembre 1943, pris en application de l'article 5 du dahir du 12 août 1943, M. Amiot Henri, chef de bureau de 2° classe du cadre des administrations centrales, a été promu à la 1° classe de son grade à compter du 1° août 1940.

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 5 décembre 1943, M. Lusinchi François, rédacteur principal de 3° classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3° classe à compter du 1° novembre 1943.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés résidentiels du 8 décembre 1943, sont promus à compter du 1° décembre 1943 :

Adjoint principal de contrôle de 3° classe

M. Reig Santiago, adjoint de contrôle de 1° classe.

Adjoint de contrôle de 1° classe

M. Faiveley Pierre, adjoint de contrôle de 2° classe

(Services de sécurité publique)

Par arrêté directorial du 18 novembre 1943, Mahjoub ben Barek, gardien stagiaire, est titularisé et nommé gardien de prison de 3° classe à compter du 1° décembre 1943.

Par arrêtés directoriaux des 25 et 30 novembre 1943, sont titularisés et nommés à la 5° classe de leur grade à compter du 1° novembre 1943 :
MM. de Cacqueray Urbain, Escudero Charles, Friggeri Guy et Fournier André, secrétaires adjoints stagiaires.

Par arrêtés directoriaux du 30 novembre 1943, sont rapportés les arrêtés directoriaux des 1° et 27 octobre 1943 portant radiation, à compter du 1° décembre 1943, de :

MM. Ahmed ben Djillali Serghini, gardien de la paix hors classe (2° échelon) ;
Tahar ben Belkacem ben Mohamad, gardien de la paix hors classe (2° échelon) ;
Mohamed ben Ahmed ben Ahmed, gardien de la paix de 4° classe.

Par arrêté directorial du 1° décembre 1943, est titularisé et nommé à la 4° classe de son grade à compter du 1° novembre 1943, M. Le Marquant René, gardien de la paix stagiaire.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 9 novembre 1943, est titularisé et nommé à compter du 1° octobre 1943 :

Percepteur suppléant de 3° classe

M. Schonseck Pierre, percepteur suppléant stagiaire.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1943, M. Murcia Jean, commis stagiaire des domaines, est titularisé et nommé commis de 3° classe à compter du 1° octobre 1943.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1943, M. Courtet Henry, commis stagiaire des domaines, est titularisé et nommé commis de 3° classe à compter du 1° septembre 1943.

Il est reclassé commis de 3° classe à dater du 1° septembre 1942 (bonification pour service militaire : 12 mois).

Par arrêté directorial du 9 novembre 1943, M. Chansavoit Victor, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3° classe à compter du 1° septembre 1943.

Il est reclassé au 1° septembre 1942 commis de 3° classe, avec ancienneté du 9 septembre 1940 (bonification pour service militaire), et nommé commis de 2° classe à compter du 1° avril 1943.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 9 décembre 1943, M. Balouzat Robert, conducteur des travaux publics de 3° classe, a été, par mesure disciplinaire, rétrogradé à la 4° classe de son grade à compter du 8 novembre 1943, avec ancienneté du 1° juillet 1943.

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 17 mai 1943, sont réintégrés à compter du 21 mai 1943 :

M. Teboul Moïse, commis principal de 3° classe ;
M^{me} Djian Rachel, dame-commis principal de 3° classe.

Par arrêtés directoriaux du 17 mai 1943, sont réintégrés à compter du 21 mai 1943 :

MM. Guenoun André, monteur de 7° classe ;
Walka Menahem, facteur indigène de 6° classe.

Par arrêté directorial du 25 août 1943, M. Malka Menahem Abraham ben David, facteur indigène, est reclassé à la 5° classe de son grade à compter du 1° mai 1942.

Par arrêtés directoriaux du 3 novembre 1943, est acceptée à compter du 21 mai 1943 la démission de son emploi offerte par M. Amzallag Jacques, facteur indigène de 8° classe.

M. Assayag Mimoun, facteur indigène de 1° classe, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 21 novembre 1943.

Par arrêté directorial du 5 novembre 1943, M. Chanton Ulysse, chef de bureau de 1° classe, est promu chef de bureau hors classe à compter du 1° décembre 1943.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté résidentiel du 4 décembre 1943, M. Jean Robert est nommé directeur adjoint de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement à compter du 16 novembre 1943, au lieu du 15 novembre 1943. (Rectificatif au B.O. n° 1624, du 10 déc. 1943, p. 842.)

Par arrêtés directoriaux des 5 juillet, 26 octobre et 12 novembre 1943, sont promus :

(à compter du 1° novembre 1943)

Inspecteur de l'agriculture de 2° classe

M. Picot Georges, inspecteur de l'agriculture de 3° classe.

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe

M. Courtine Jean, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe.
(à compter du 1^{er} décembre 1943)
Infirmier-vétérinaire hors classe

All ben Attia, infirmier-vétérinaire de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 25 novembre 1943, M. Jordan Joseph, topographe principal de 1^{re} classe, officier de l'armée active repris en solde par l'autorité militaire, est rayé des cadres à compter du 5 juillet 1943.

Par arrêtés directoriaux du 2 décembre 1943, sont promus au service de la conservation foncière à compter du 1^{er} décembre 1943 :

Contrôleur principal de 2^e classe

M. de Robillard de Beurepaire, contrôleur principal de 3^e classe.

Secrétaire de conservation de 3^e classe

M. Chaintrier René, secrétaire de conservation foncière de 4^e classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. Fromentèze Joseph, Loncan Robert et Loublère Louis, commis de 2^e classe.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 30 mars 1943, M. Hivernaud Albert, instituteur de 3^e classe, réintégré à compter du 1^{er} mars 1943, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 14 septembre 1943, M. Ben Mohammed Hamou est réintégré dans les fonctions d'instituteur adjoint indigène stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 14 septembre 1943, M. Orange Jean, répétiteur chargé de classe de 3^e classe, est délégué dans les fonctions de professeur chargé de cours à compter du 1^{er} octobre 1943.

Il est rangé à cette date dans la 4^e classe de ce grade, avec 1 an, 7 mois, 29 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 11 octobre 1943, M. Da Silva Joseph est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 1 an, 7 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 23 octobre 1943, M. Sabatier Charles, répétiteur chargé de classe de 6^e classe, pourvu de la licence ès lettres, est délégué dans les fonctions de professeur chargé de cours à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 1 an, 3 mois, 22 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 octobre 1943, M. de Pena François est nommé professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) à compter du 1^{er} octobre 1943 et rangé dans la 5^e classe de ce grade, avec 3 ans, 3 mois, 4 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 octobre 1943, M. Audisou Jean, instituteur de 1^{re} classe, réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} avril 1943, est promu à la hors-classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1942.

M. Audisou Jean est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 4 novembre 1943, M. Saint-Guilly Jean-Louis est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 10 novembre 1943, M^{me} Renard-Duverger Andrée, répétitrice chargée de classe de 5^e classe, est reclassée, au 1^{er} janvier 1943, répétitrice chargée de classe de 4^e classe, avec 9 mois, 20 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 3 mois).

Par arrêté directorial du 10 novembre 1943, M. Roux Roger, commis d'économat de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, commis d'économat de 5^e classe, avec 1 an, 8 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 11 mois).

Par arrêté directorial du 12 novembre 1943, M. Barrau Yves, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé répétiteur surveillant de 4^e classe au 1^{er} octobre 1943, avec 1 an, 5 mois, 22 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 novembre 1943, M. Luciani Charles, répétiteur surveillant de 5^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, répétiteur surveillant de 4^e classe, avec 2 ans, 8 mois, 12 jours d'ancienneté (bonification pour service militaire : 4 ans).

Par arrêté directorial du 22 novembre 1943, M. Vilarem Laura, répétiteur surveillant de 5^e classe, est reclassé, au 1^{er} janvier 1943, répétiteur surveillant de 4^e classe, avec 2 ans, 8 mois, 12 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 4 ans), et promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1943.

Par arrêté directorial du 30 novembre 1943, M^{me} Sanz d'Alba, née Conrié Marie-Louise, est nommée professeur chargée de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté de classe.



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 27 novembre 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1943)

Infirmier de 1^{re} classe

M. Vandoputlo Julien, infirmier de 2^e classe.

Infirmier de 4^e classe

M. Meyer Jean, infirmier de 5^e classe

Par arrêtés directoriaux du 30 novembre 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1943)

Infirmière hors classe

M^{me} Fournier Yvonne, infirmière de 1^{re} classe.

Infirmier de 1^{re} classe

M. Gros Eugène, infirmier de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 19 novembre 1943, M. Meyer Alex, réintégré à compter du 1^{er} juin 1943 en qualité de médecin de 4^e classe, est reclassé médecin de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) (ancienneté du 15 janvier 1941) à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 19 novembre 1943, M. Bousquet Jean, réintégré à compter du 8 juin 1943 en qualité de médecin à contrat de stage, est reclassé médecin stagiaire (ancienneté du 7 août 1941) à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêtés directoriaux du 22 novembre 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1943)

Médecin principal de 2^e classe

M. Hique René, médecin principal de 3^e classe.

Médecin de 1^{re} classe

M. Remy Guy, médecin de 2^e classe.

Infirmier de 2^e classe

M. Rocamora Alfred, infirmier de 3^e classe ;

M^{me} Biros-Lafiteau Marie, infirmière de 3^e classe.

Infirmier de 3^e classe

M. Le Nouaille Marcel, infirmier de 4^e classe ;

Infirmier de 4^e classe

M. Salières André, infirmier de 5^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 23 novembre 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} décembre 1943)

Maitre-infirmier indigène de 3^e classe

Abdallah ben Mohamed, Mansour ben Abdelkader Ouday et Mohamed ben Ahmed, infirmiers de 1^{re} classe.

Infirmier de 1^{re} classe

Djalaf Boubeker et Abdelkader ben Driss, infirmiers de 2^e classe.

Infirmier de 2^e classe

Abdelkader ben Mohamed ben Abdallah, Fatâh ben Brahim et Hassan ben Abdallah, infirmiers de 3^e classe.

Infirmier de 3^e classe

Lahcen ben Mohamed et Abdallah ben Mohamed, infirmiers stagiaires.



TRESORERIE GENERALE

Par arrêté du trésorier général du 6 décembre 1943, l'arrêté du 10 septembre 1943 concernant M. Maury, receveur particulier du Trésor, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1943, est abrogé.

Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux du 11 novembre 1943, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATION
MM. Rkeuf Paul	Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 5 ^e classe	15 novembre 1942	10 mois, 6 jours
Guth Georges	Inspecteur adjoint de l'agriculture de 5 ^e classe	28 octobre 1942	11 mois, 3 jours
De Beauchamps Georges	id.	24 avril 1942	17 mois, 7 jours
Folsnet Germain	id.	28 février 1942	19 mois, 3 jours
Durand Albert	id.	1 ^{er} octobre 1941	24 mois
Jacqy Pierre	Inspecteur adjoint de l'horticulture de 4 ^e classe	1 ^{er} août 1942	36 mois, 17 jours

Par arrêtés directoriaux des 25, 30 novembre et 1^{er} décembre 1943, sont révisés ainsi qu'il suit les situations des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DEPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATIONS
MM. de Cacqueray Urbain	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	25 août 1941	26 mois, 7 jours
Escudero Charles	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	4 décembre 1941	22 mois, 27 jours
Friggeri Guy	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	13 décembre 1940	34 mois, 18 jours
Fournier André	Secrétaire adjoint de 4 ^e classe	1 ^{er} novembre 1942	36 mois
Le Marquant René	Gardien de la paix de 3 ^e classe	16 juillet 1942	39 mois, 16 jours

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1943, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM, PRENOMS ET GRADE	MONTANT		CHARGES de famille	EFFET
	Base	Complémentaire		
MM. de Bénédicet Bruno, commis principal des travaux publics	18 000	6.840		1 ^{er} octobre 1943
Chauris Emile-Georges-Marcel, contrôleur en chef des douanes	37.107	14.100		1 ^{er} novembre 1943
Majoration pour enfants	5.565	2.114		1 ^{er} novembre 1943
Chilini Charles-Philippe, gardien de la paix	13.600	4.142		1 ^{er} mars 1943
Majoration pour enfants	1.360	414		1 ^{er} mars 1943
Destreez Pierre-Gautier, commis principal du contrôle civil	5.982	2.273		1 ^{er} février 1943
Gret Adrien-Joseph-Camille, ingénieur des travaux publics	40 000	15.200	1 ^{er} enfant	1 ^{er} mai 1941
Grach Antoine-Joseph-Pascal, interprète	33 600	12.768		1 ^{er} septembre 1943
Gérard Henri-Alphonse, sous-chef d'atelier à l'imprimerie officielle	22.512	6.078		1 ^{er} décembre 1943
Jouffroy Omer-Alphonse, brigadier-chef des douanes	15.200	5.776		1 ^{er} novembre 1943
M ^{me} Benedetti Nonce-Marie, veuve Lucchini Antoine, ex-commis principal	2.439			30 septembre 1941
Orphelins (deux) de feu Lucchini Antoine, ex-commis principal	3.600			30 septembre 1941
Toyre Marguerite, veuve Le Tourneur-Hugon Gaud, ex-chimiste principal	15.680	5.958		16 mai 1943
Orphelin (un) de feu Le Tourneur-Hugon Gaud, ex-chimiste principal	3.136	1.191		16 mai 1943
M. Mons Ali-Louis-Raphaël, commis principal à la conservation foncière	12.441	4.727		18 août 1943
M ^{me} Papillon Louise-Marthe, veuve Depis, dactylographe	7.175	2.149		1 ^{er} juillet 1943

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1943, les pensions suivantes sont révisées sur les bases ci-dessous fixées :

NOM, PRENOMS ET GRADE DU RETRAITE	MONTANT		EFFET DE LA REVISION
	Base	Complémentaire	
M ^{me} Faure Rosa-Clotilde, institutrice de classe exceptionnelle	18.076	6.001	1 ^{er} avril 1942
M ^{me} Husson, née Schwartz Emilie, maîtresse de travaux de 5 ^e classe	9.871	3.750	1 ^{er} avril 1942
M. Gras Charles-Emile, instituteur des lycées	24.471	7.251	1 ^{er} avril 1942
M ^{me} Leconot, née Tourniaire Rose, institutrice	21.077	6.119	1 ^{er} avril 1942
M. Le Bris Yves, contremaître de 1 ^{er} classe	17.611	6.692	1 ^{er} avril 1942
M ^{me} Nogue, née Menviolle Dominique, institutrice	13.392	4.883	1 ^{er} avril 1942
Reberga, née Bessière Jeanne, institutrice hors classe	15.171	2.632	1 ^{er} avril 1942
Roger, née Durieux Melina, professeur	21.722	7.984	1 ^{er} avril 1942
M ^{me} Philibeaux Marie-Madeleine, institutrice de 1 ^{er} classe	11.231	2.712	1 ^{er} avril 1942

Concession d'une pension complémentaire.

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1943, la pension complémentaire suivante est concédée :

NOM, PRENOMS ET QUALITE du retraité	MONTANT de la pension	EFFET
M. Le Rouzic Joseph-Louis-Marie, garde maritime	1.757 francs	1 ^{er} octobre 1940

Concession d'allocations spéciales

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1943, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Azzouz el Houcine Tlomçani, ex-mokhazeni monté.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.986 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : El Kebir ben Haj Bedida, ex-mokhazeni à pied.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 2.329 francs.
Effet : 1^{er} juillet 1943.

Bénéficiaire : Saïd ben Lhassen, ex-chaouch.
Administration : service des domaines
Montant : 2.556 francs.
Effet : 1^{er} juillet 1943.

Bénéficiaire : Bachir ben Abdesslam Djerti, ex-chaouch.
Administration : service des domaines.
Montant : 2.666 francs.
Effet : 1^{er} juillet 1943.

Concession d'une allocation spéciale de réversion

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1943, une allocation spéciale de réversion de 977 francs, avec effet du 7 juillet 1943, est accordée à M^{me} veuve Tlat Masse bent Si Hajabdellah, ayant droit de son époux, Si Ahmed ben Mohamed Essoussi el Baamrani, ex-chef chaouch, décédé le 6 juillet 1943.

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 13 décembre 1943, sont annulées, à compter du 1^{er} janvier 1941, la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles de 2.580 francs enregistrées au bureau des pensions sous le n° 150 et liquidées au profit de M. Cohen Lazare.

Concession d'allocations exceptionnelles

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1943, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : Boujerna ben el Houcine ben Bella, ex-maitre infirmier.
Administration : direction de la santé.
Montant : 2.599 francs.
Effet : 1^{er} juillet 1942.

Bénéficiaire : Ahmed ben M'Feddel, ex-mokhazeni monté.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.456 francs.
Effet : 1^{er} août 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Larbi Doukkali, ex-chef de makhzen.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.906 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Mohamed ben Driss, ex-mokhazeni monté.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 847 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1943.

Bénéficiaire : Abdelkader ben Salah, ex-mokhazeni à pied.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.900 francs.
Effet : 1^{er} février 1943.

Bénéficiaire : Moulay Ali ben Mohamed ben Ahmed ben Chachou, ex-gardien.
Administration : direction des douanes.
Montant : 2.409 francs.
Effet : 1^{er} mars 1943.

Bénéficiaire : Mohamed ben Mohamed ben Abdesselem Rahmouni, ex-mokhazeni monté.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 1.326 francs.
Effet : 1^{er} mai 1943.

Bénéficiaire : Abdelkader ben Daban, ex-gardien.
Administration : direction des douanes.
Montant : 1.633 francs.
Effet : 1^{er} août 1943.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1943, une allocation exceptionnelle de réversion de 1.161 francs, avec effet du 8 avril 1943, est accordée à M^{me} veuve Khadija bent Mohamed : 145 francs, et ses deux enfants mineurs :
Fatma, née le 7 janvier 1937 : 339 francs ;
Mustapha, né le 7 juin 1941 : 677 francs ;
Total : 1.161 francs,
ayants droit de Si Abdesselem ben Mustapha, ex-mokhazeni, décédé le 7 avril 1943.

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1943, une allocation exceptionnelle de réversion de 951 francs, avec effet du 1^{er} février 1943, est accordée à M^{me} veuve Khedija bent Abdallah : 119 francs, et son enfant mineur, Bouchaib : 832 francs.
Total : 951 francs.
ayants droit de Si Lhacen ben Mohamed, ex-mokhazeni monté, décédé le 31 janvier 1943.

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1943, une allocation exceptionnelle de réversion de 256 francs, avec effet du 4 mai 1943, est accordée à M^{me} veuve Fatma bent Moha ou Ali el Aissaoui : 32 francs, et ses deux enfants mineurs :
Mohamed, né en 1935 : 112 francs ;
El Kebir, né en 1943 : 112 francs ;
Total : 256 francs,
ayants droit de Si Ahmed ben Ahmed ben Bouchta, ex-gardien de la paix, décédé le 3 mai 1943.

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1943, une allocation exceptionnelle de réversion de 1.196 francs, avec effet du 14 août 1942, est accordée à M^{me} veuve Fetouma bent Bouzekri : 149 francs, et son enfant mineur, Mohamed : 1.047 francs.
Total : 1.196 francs,
ayants droit de Si Hamadi ben Ahmed, ex-chef de makhzen, décédé le 13 août 1942.

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1943, une allocation exceptionnelle de réversion de 1.016 francs, avec effet du 22 avril 1943, est accordée à M^{me} veuve Oum Hani bent Si Mohamed : 128 francs, et ses trois enfants mineurs :
Mohamed, né en 1929 : 444 francs ;
Khadija, née en 1936 : 222 francs ;
Saadia, née en 1938 : 222 francs ;
Total : 1.016 francs,
ayants droit de Si Hadj Miloudi, ex-mokhazeni, décédé le 21 avril 1943.

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1943, une allocation exceptionnelle de réversion de 2.523 francs, avec effet du 25 mai 1942, est accordée à M^{me} veuve Zohra bent Si Abdesselem, et sa fille mineure KENZA, née le 9 mars 1931.
Montant de l'allocation annuelle : 959 francs.
Majoration marocaine (38 %) : 364 francs.
Indemnité pour charges de famille (enfant mineur) : 1.200 francs.
Total : 2.523 francs,
ayants droit de Si Ezziouni Larbi ben Mohamed, ex-chaouch, décédé le 24 mai 1942.

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1943, une allocation exceptionnelle de réversion de 322 francs, avec effet du 27 juillet 1942, est accordée à M^{me} veuve M'Barka bent Azouz, ayant droit de son époux, Si Mohamed ben Bouazza, ex-chef de makhzen, décédé le 15 août 1941.

Par arrêté viziriel du 6 décembre 1943, une allocation exceptionnelle de réversion de 1.035 francs, avec effet du 17 mai 1943, est accordée à M^{me} veuve Salha bent Bopazza : 130 francs, et ses trois enfants mineurs :
Fatma, née en 1932 : 181 francs ;
Brahim, né en 1934 : 362 francs ;
Bouchaib, né en 1936 : 362 francs ;
Total : 1.035 francs,
ayants droit de Si Larbi ben Kaddour, ex-chef de makhzen, décédé le 16 mai 1943.

Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 13 décembre 1943, des pensions viagères annuelles sont concédées aux militaires de la garde de S. M. le Sultan dont les noms suivent :
Bark ben Saïd, garde de 1^{re} classe, n^o 1117.
Montant de la pension annuelle : 1.425 francs, avec effet du 16 décembre 1943.
Boudjma ben Mohamed, garde de 1^{re} classe, n^o 1.382.
Montant de la pension annuelle : 1.125 francs, avec effet du 18 novembre 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 DÉCEMBRE 1943. — *Patentes* : Fès-médina, 6^e émission 1939 et 4^e émission 1941 ; circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, 5^e émission 1941, 3^e émission 1942 et 2^e émission 1943 ; Sefrou, 6^e émission 1941, 4^e émission 1942 et 2^e émission 1943 ; circonscription de Taza-banlieue, 2^e émission 1942 ; Fès-ville nouvelle, 9^e émission 1941 ; Taza, 5^e émission 1941 ; annexe des affaires indigènes de Boulemane, 2^e émission 1942 et articles 1^{er} à 121 ; chorfâ de Ksabi (Midelt), articles 1^{er} à 35 ; annexe des affaires indigènes de Mezguitem, articles 1^{er} à 15 ; centre d'El-Kbab, articles 1^{er} à 197 ; poste des affaires indigènes des Ait-Isschak, articles 1^{er} à 53 ; centre de Sidi-Bouknadel, articles 501 à 511 ; poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès, articles 1^{er} à 11 ; Rabat-banlieue (pachalik), 2^e émission 1943 ; cercle des affaires indigènes de Tahala, articles 1^{er} à 37 ; circonscription du contrôle civil de Guercif, articles 1^{er} à 5 ; Boudenib, articles 1^{er} à 69.

Taxe d'habitation : Benahmed, articles 1^{er} à 290 ; centre de Sidi-Bouknadel, articles 1^{er} à 26 ; Rabat-nord, articles 50.001 à 50.005 (secteur 5) et articles 6.301 à 6.316 (domaine maritime) ; Port-Lyautey, articles 2.501 à 2.507 (domaine maritime).

Taxe urbaine : Berrechid, articles 1^{er} à 407.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle n° 3 de 1943.

Taxe de compensation familiale : Martimprey, articles 1^{er} à 10 ; Taourirt, 2^e émission 1942 ; Taza, articles 1^{er} à 130.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, rôle n° 3 de 1942 (secteurs 2, 3 et 9).

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Casablanca-ouest, articles 2 à 21 ; Casablanca-nord, articles 1^{er} à 20 ; Casablanca-sud, articles 1^{er} à 6 ; Casablanca-centre, articles 2 à 58 ; centre d'Aïn-ed-Diab, émission primitive 1943.

Tertib et prestations des indigènes 1943

LE 15 DÉCEMBRE 1943. — Circonscription de Demnate, caïdat des Ftouaka.

LE 20 DÉCEMBRE 1943. — Circonscription de Tedders, caïdat des Beni Hakem ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des M'Jatt ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des El Meheya-nord ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malek-sud.

LE 24 DÉCEMBRE 1943. — Circonscription de Mogador-banlieue, caïdats des Meknafa, des Ida ou Issaren, des Ida ou Zemzem, des Aït Zelten ; pachalik de Fès ; circonscription de Taourirt, caïdat des Ahlaf es Sejâa-Beni Oukil ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Sektana-Rhirrafa ; circonscription de Tedders, caïdat des Haouderrane ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Zerhoun-nord ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des Beni Oukil, des Meheya-sud, circonscription de Marchand, caïdat des Mzara III ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Menasra ; pachalik de Port-Lyautey.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.